

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 mars 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1)
sur le projet de loi relatif à l'enseignement de la danse

Par M. Jean DELANEAU,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, vice-présidents ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, secrétaires ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jean-Éric Bousch, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Jean Delaneau, André Diligent, Alain Dufaut, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.*

Voir le numéro :

Sénat : 259 (1987-1988)

Enseignement.

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	3
<u>EXPOSE GENERAL</u>	7
<u>I- LA LOI DU 1ER DECEMBRE 1965 EST RESTEE LETTRE MORTE</u>	7
<u>A) Les caractéristiques de la loi de 1965</u>	7
1. La création d'un diplôme obligatoire de professeur de danse	7
2. Le contrôle de la conformité des établissements d'enseignement de la danse	9
<u>B) Les difficultés rencontrées pour l'application de la loi de 1965</u>	9
1. La déficience des structures administratives	10
2. La réticence des professeurs en exercice	10
3. Le fractionnement du milieu professionnel	11
<u>II- COMMENT LE PROJET DE LOI TENTE-T'IL D'APPORTER UNE REPONSE A CETTE SITUATION ?</u>	11
<u>A) Les caractéristiques du projet de loi</u>	12
1. L'institution d'un diplôme obligatoire de professeur de danse est confirmée	12
2. Le dispositif de contrôle des conditions d'exploitation des salles de danse est amélioré	14
<u>B) Les questions soulevées par la création d'un diplôme obligatoire de professeur de danse</u>	16
1. Faut-il instituer un diplôme obligatoire de professeur de danse ? ...	16
2. Faut-il instaurer un diplôme d'Etat ou un diplôme délivré sous le contrôle de l'Etat ?	18
3. Faut-il concevoir un diplôme unique ou deux diplômes correspondant à deux niveaux d'enseignement ?	20
<u>EXAMEN DES ARTICLES</u>	23
<u>TITRE 1er - Dispositions relatives aux conditions d'enseignement de la danse</u>	23
Article premier - la création d'un diplôme d'Etat de professeur de danse	23
Article 2 - dispenses de l'obtention du diplôme	25
<u>TITRE II - Dispositions relatives aux conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement</u>	27
Article 3 - obligations de l'exploitant	27
Article 4 - pouvoirs conférés à l'autorité administrative	28
<u>TITRE III - Dispositions pénales, transitoires et finales</u>	29
Article 5 - dispositions pénales	29
Article 6 - dispositions transitoires	30
Article 7 - dispositions finales	32
<u>EXAMEN EN COMMISSION</u>	33
<u>AMENDEMENTS</u>	35
<u>TABLEAU COMPARATIF</u>	38
<u>ANNEXE : Liste des auditions</u>	42

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Il y a plus de vingt-trois ans, le 19 novembre 1965, le représentant du Gouvernement concluait son intervention à la tribune du Sénat, à l'issue de l'adoption par celui-ci de la loi n° 65-1004 du 1er décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession, dans les termes suivants :

"Je ne voudrais pas terminer cette brève intervention sans remercier la commission des affaires culturelles et son rapporteur qui ont travaillé dans la hâte, la session devant être interrompue demain. Cela nous permettra d'aller très vite dans l'élaboration des textes d'application".

Ironie du sort, les textes réglementaires prévus pour l'application de la loi du 1er décembre 1965 n'ont jamais été publiés. La loi, qui instaurait notamment un diplôme obligatoire de professeur de danse, est de ce fait restée lettre morte.

Il en résulte une situation de fait dans laquelle tout un chacun peut s'improviser professeur de danse et exercer cette activité de manière libérale sans justifier d'une compétence technique et pédagogique particulière.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation tend précisément à remédier à cette situation en entourant l'enseignement de la danse de garanties minimales destinées à assurer sa sécurité.

La pratique de la danse comporte en effet, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de précautions, des risques physiologiques importants pour ses adeptes, et notamment pour les plus jeunes. Un apprentissage hâtif, non rationnel et incontrôlé de la danse peut présenter un véritable danger pour la santé physique des enfants. Ceux-ci sont alors exposés à des risques importants de déformations anatomiques, notamment articulaires ou vertébrales, qui bien souvent n'apparaîtront que plus tard.

La menace de détérioration physique liée à l'enseignement de la danse est accrue par les spécificités de cette discipline artistique. La danse se distingue des autres activités physiques par les caractéristiques suivantes :

- la pratique de la danse doit commencer tôt : l'apprentissage de la danse est donc nécessairement précoce - il est, d'une manière habituelle, entrepris avant 8 ou 10 ans - et s'effectue par conséquent sur des sujets très malléables ;

- plus encore que toute autre discipline, la pratique de la danse exige la continuité de l'effort : la progression dans cet art supporte mal l'interruption ;

- la pratique de la danse réclame un entraînement souvent très intense de la part de jeunes sujets : ceux-ci doivent parfois s'entraîner plusieurs heures par jour pour progresser de manière visible ;

- enfin, la pratique de la danse est le plus souvent orientée très tôt vers le spectacle : aussi, les préoccupations des enseignants, des adeptes et des parents d'élèves ont-elles tendance à s'éloigner trop fréquemment de l'exigence de progressivité que doit revêtir l'apprentissage de la danse. Bien souvent, on exige des résultats spectaculaires trop rapides, au détriment de la santé physique des pratiquants.

Le risque d'avoir à subir un enseignement défectueux de la danse est aujourd'hui considérablement accru par l'engouement qui s'attache à cette discipline artistique. Celui-ci a justifié une véritable explosion du nombre de cours de danse au cours des deux dernières décennies. Il est impossible, compte tenu de la liberté totale qui caractérise l'ouverture d'un cours de danse, de fournir des éléments statistiques précis : l'exploitation d'un tel cours n'est enregistrée ni au registre du commerce, ni au registre des métiers. En dépit des variations de forte amplitude qui les caractérisent, les estimations permettent néanmoins de prendre la mesure du phénomène : le nombre de professeurs de danse s'établirait aujourd'hui entre 15.000 et 30.000 personnes - il était estimé à 5.000 ou 6.000 en 1965 ; le nombre de pratiquants rassemblerait entre un million et deux millions d'individus.

Dans ce contexte, l'objectif du projet de loi qui vous est présenté est de préserver l'intégrité physique des pratiquants en luttant contre les excès d'amateurisme dans l'enseignement de la danse. A cet effet, il subordonne l'exercice libéral de la profession à l'obtention d'un diplôme d'Etat de professeur de danse ; il soumet par

ailleurs à des normes techniques, d'hygiène et de sécurité l'ensemble des établissements d'enseignement de la danse et organise le contrôle du respect de ces normes par l'administration.

Afin de disposer des éléments nécessaires pour apprécier la portée des dispositions du présent projet de loi, il paraît indispensable de revenir, dans un premier temps, sur la loi du 1er décembre 1965 et sur les obstacles qui en ont empêché l'application. Il sera dès lors possible d'étudier comment le projet de loi actuel se propose de surmonter les difficultés rencontrées depuis 1965 et quelles sont les questions de principe liées à la création d'un diplôme d'Etat de professeur de danse, avant d'aborder l'examen des articles du projet de loi.

EXPOSE GENERAL

I - LA LOI DU 1ER DECEMBRE 1965 EST RESTEE LETTRE MORTE

Dès 1965, la prolifération anarchique et encouragée par un régime de liberté absolue de structures d'enseignement privé de la danse, a conduit à l'adoption de la loi n°65-1004 du 1er décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession. La loi poursuit deux objectifs complémentaires : elle impose aux enseignants une qualification professionnelle de base ; elle organise le contrôle de la conformité des lieux d'enseignement aux exigences d'hygiène et de sécurité.

A) Les caractéristiques de la loi de 1965

1. La création d'un diplôme obligatoire de professeur de danse

La loi de 1965 subordonne l'enseignement de la danse classique et contemporaine à l'obtention d'un diplôme attestant l'aptitude de ses titulaires à exercer cette profession.

a) Les caractéristiques du diplôme créé par la loi de 1965 sont les suivantes :

. Le diplôme est obligatoire pour exercer la profession ; la loi prévoit néanmoins une dérogation au principe du diplôme obligatoire pour "les personnes de nationalité française ou étrangère dont la haute qualification, l'expérience et les titres en matière d'enseignement de la danse classique ou contemporaine sont reconnus". Celles-ci peuvent bénéficier d'une

dispense exceptionnelle accordée par arrêté des ministres de la Culture et de la Jeunesse et des Sports ou de l'un d'entre eux, après avis d'une commission.

. **Le champ d'application de la loi est limité à la danse classique et à la danse contemporaine.** L'objectif poursuivi par le législateur est de prévenir les risques liés à un enseignement défectueux de la danse. Dans cette perspective, il lui a semblé que seul l'enseignement des danses classique et contemporaine présentait des risques de nature à justifier un contrôle préalable des compétences ;

. **Le diplôme est délivré sous le contrôle des ministres chargés de la Culture et de la Jeunesse et des Sports, ou de l'un d'entre eux.** Le diplôme peut donc être délivré indifféremment :

- directement par l'Etat, à l'issue d'une formation dans un établissement d'enseignement agréé par l'Etat ;

- indirectement, par une fédération professionnelle représentative bénéficiant d'une délégation de l'Etat pour délivrer le diplôme de professeur de danse.

b) La loi de 1965 prévoit, par ailleurs, des **dispositions particulières à l'égard des professeurs de danse classique et contemporaine en exercice à la date de sa promulgation.** Elle établit à cet effet une distinction entre ceux qui exercent depuis plus de deux ans et ceux qui exercent depuis moins de deux ans à cette date :

- les personnes qui enseignent depuis moins de deux ans sont soumises à l'obligation d'acquérir le diplôme de professeur de danse l'année de sa création ;

- les personnes qui exercent depuis plus de deux ans doivent satisfaire, dans un délai de deux ans, à une "épreuve probatoire" les dispensant de l'obtention du diplôme.

c) Enfin, la loi de 1965 instaure une **procédure d'équivalence pour les diplômes étrangers** qui doivent être reconnus par les ministres de la Culture et de la Jeunesse et des Sports, ou par l'un d'entre eux.

2. Le contrôle de la conformité des établissements d'enseignement de la danse

Le contrôle des établissements d'enseignement de la danse institué par la loi du 1er décembre 1965 procède de la même philosophie que celle qui a présidé à la création d'un diplôme de professeur de danse. Il s'agit, dans les deux cas, d'offrir aux élèves un minimum de garanties quant à la qualité et à la sécurité de l'enseignement dispensé dans les cours de danse.

La loi dispose que les lieux d'enseignement de la danse doivent présenter des garanties suffisantes de technique, d'hygiène, de sécurité et de moralité. Ces garanties sont appréciées au regard des conditions dans lesquelles est assuré l'enseignement.

La loi fait en outre obligation à l'exploitant d'un cours de danse de souscrire une assurance destinée à garantir les élèves contre les risques éventuels liés à l'enseignement de la danse.

Elle pose enfin le principe d'un contrôle médical des élèves.

Le contrôle du respect de ces prescriptions incombe à l'administration. Dans ce but, les exploitants sont soumis à la formalité de déclaration administrative lors de l'ouverture, de la fermeture ou de la modification d'activité de leur établissement.

B) Les difficultés rencontrées pour l'application de la loi de 1965

La loi du 1er décembre 1965 renvoyait, tant pour la définition et les modalités de délivrance du diplôme de professeur de danse que pour la mise en oeuvre du contrôle des lieux d'enseignement, à des textes d'application. Les difficultés rencontrées dans l'élaboration de ces textes réglementaires n'ont pu, en dépit de nombreuses réunions de concertation, être surmontées.

1. La déficience des structures administratives

L'élaboration des textes réglementaires nécessaires à la mise en place du diplôme de professeur de danse et du contrôle des établissements a longtemps été freinée par l'absence, puis l'insuffisance, de structures administratives compétentes en matière de danse.

Lorsque la loi du 1er décembre 1965 est votée à l'initiative du Parlement, il n'existe pas au ministère des Affaires culturelles de service autonome chargé de la danse : cette discipline fait, pour la première fois, l'objet d'une reconnaissance ministérielle lors de la création, en 1970, d'une direction de la musique, de l'art lyrique et de la danse (D. n° 70-1128 du 23 décembre 1970). Il faudra néanmoins attendre 1982 pour que la danse soit érigée en service spécialisé au sein de la direction de la musique et de la danse, et 1987 pour que cette autonomie soit consacrée par la création d'une Délégation à la danse, confiée à Mme Brigitte LEFEVRE.

De même, l'organisation d'un contrôle des compétences des enseignants et de la conformité des lieux d'enseignement s'est heurtée à l'absence de corps d'inspection de la danse. Celui-ci, créé au milieu des années soixante-dix, fut en outre longtemps réduit à un poste unique d'inspecteur général. M. Igor EISNER en fut le premier titulaire. Le corps de l'inspection de la danse se compose aujourd'hui de quatre postes : un poste d'inspecteur général occupé par Mme Brigitte LEFEVRE, également déléguée générale à la danse, deux postes d'inspecteurs chargés des établissements publics d'enseignement spécialisés, un poste d'inspecteur compétent pour les compagnies de danse.

Les difficultés engendrées par l'inadéquation des structures administratives ont été renforcées par l'importance des effectifs de professeurs de danse appelés à subir les épreuves du diplôme ou de l'examen probatoire - 5.000 à 6.000 personnes -, dont le nombre avait été sous-estimé lors du vote de la loi.

2. La réticence des professeurs en exercice

La loi de 1965 faisait obligation aux professeurs en exercice à la date de ~~promulgation~~ de se soumettre aux épreuves du

diplôme - pour ceux qui professaient depuis moins de deux ans - ou à l'examen probatoire qui s'y substituait pour ceux qui enseignaient depuis plus de deux ans (voir ci-dessus).

Les délais dont disposaient ces enseignants pour se conformer à la loi étaient en outre très réduits : un an pour ceux qui étaient appelés à passer le diplôme, deux ans pour les autres.

La mise en oeuvre de ces dispositions transitoires s'est heurtée à une forte réticence des intéressés, et en particulier des professeurs titulaires de diplômes fédéraux délivrés par les organisations professionnelles.

3. Le fractionnement du milieu professionnel

L'échec rencontré par les négociations interministérielles dans l'élaboration des textes d'application de la loi de 1965 résulte, plus fondamentalement encore, des divergences d'intérêt des parties concernées. Le milieu professionnel de la danse souffre d'une importante fragmentation. La césure s'opère entre les défenseurs de la danse artistique et culturelle et les partisans de la danse sportive et d'éducation populaire. Le clivage est à la fois culturel - il oppose les inconditionnels de la danse comme art et les tenants de la danse comme sport et loisir -, social - il distingue la danse artistique pratiquée par une élite et la danse, vecteur d'éducation populaire -, économique enfin, chaque composante défendant sa part d'un marché de formation en expansion.

Ces querelles professionnelles qui ont longtemps influé sur les positions respectives des ministères concernés - ministère de la Culture, d'une part, secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, de l'autre -, ont empêché les négociations de parvenir à un accord sur la conception du diplôme.

II - COMMENT LE PROJET DE LOI TENTE-T-IL D'APPORTER UNE REPONSE A CETTE SITUATION ?

Les obstacles rencontrés pour l'application de la loi de 1965 ont conduit les gouvernements qui se sont succédés depuis le début des années quatre-vingts à s'engager dans la voie d'une

refonte de la législation réglementant l'enseignement de la danse.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre examen constitue le troisième projet déposé en ce sens au Parlement depuis le début de la décennie (1).

Il présente la particularité d'avoir été déposé par M. François LEOTARD et d'être repris par son successeur. Placé sous le signe du consensus politique, ce projet parviendra-t-il enfin à surmonter les clivages professionnels ?

A) Les caractéristiques du projet de loi

Le projet de loi élabore une nouvelle réglementation de l'enseignement de la danse appelée à se substituer aux dispositions de la loi du 1er décembre 1965, qui est abrogée.

L'objectif poursuivi reste d'offrir aux élèves des garanties minimales relatives à la qualité et à la sécurité de l'enseignement dispensé dans les cours de danse. L'économie du projet est sensiblement identique à celle retenue par la loi de 1965. Le projet de loi s'articule autour de deux axes complémentaires : le premier tend à garantir la qualification des professeurs de danse ; le deuxième organise le contrôle technique des lieux d'enseignement.

1. L'institution d'un diplôme obligatoire de professeur de danse est confirmée

Les obstacles rencontrés pour l'application de la loi du 1er décembre 1965 avaient incité les gouvernements à revenir, dans les deux précédents projets de loi, sur le principe de la création d'un diplôme obligatoire de professeur de danse. Ainsi, le projet présenté par M. Michel d'ORNANO subordonnait-il l'exercice de la profession dans les structures publiques d'enseignement à l'obtention d'un diplôme d'Etat, mais renonçait-il dans le même temps à étendre cette obligation à l'exercice libéral de la profession. Le projet présenté par M. Jack LANG en 1982 poursuivait dans la voie tracée par son

(1) AN n° 2306, 1980-1981 ; AN n° 1376, 1982-1983 ; Sénat n° 259, 1987-1988.

prédécesseur en réservant au domaine réglementaire le soin d'élaborer un diplôme facultatif de professeur de danse.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation revient sur les orientations dessinées par les deux projets précédents : il confirme la volonté de créer, par la voie législative, un diplôme obligatoire de professeur de danse. Il répond ainsi au souhait formulé dès 1983 par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui avait eu à connaître du premier projet de loi présenté par M. LANG.

a) Les caractéristiques du diplôme de professeur de danse dont la création est proposée sont les suivantes :

- Le diplôme de professeur de danse est exclusivement délivré par l'Etat, à l'issue d'une formation dispensée dans un ou plusieurs centres agréés par l'Etat ;

- Le titre de professeur de danse est protégé : seuls les titulaires du diplôme d'Etat sont autorisés à s'en prévaloir ;

- Le diplôme de professeur de danse est obligatoire pour l'exercice de la profession.

Le projet de loi prévoit toutefois des dérogations au principe du diplôme obligatoire. Elles concernent :

1°) Les personnes qui peuvent se prévaloir d'une renommée particulière ou d'une expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse : celles-ci sont dispensées de l'obtention du diplôme par décision administrative prise après avis d'une commission nationale composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de professionnels ;

2°) Les personnes qui n'enseignent que les danses traditionnelles françaises ou étrangères et les danses de sociétés (valse, tango, rock...) : celles-ci sont exonérées de l'obtention du diplôme en raison de la spécificité des disciplines enseignées ;

3°) Les agents de l'Etat, de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des conservatoires des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient le recrutement de professeurs titulaires du certificat d'aptitude délivré par l'Etat. La dispense dont bénéficient ces agents est justifiée par l'obligation à laquelle ils sont soumis de subir un examen professionnel de haut niveau :

le certificat d'aptitude. Cette dispense ne concerne en outre que l'exercice public de leur profession.

b) Pour les professeurs en exercice à la date de promulgation de la loi, les dispositions transitoires du projet établissent une distinction entre ceux qui exercent depuis plus de trois ans et ceux qui exercent depuis moins de trois ans :

- ceux qui enseignent depuis moins de trois ans disposeront d'un délai de trois ans, à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu pour l'application des dispositions relatives au diplôme, pour acquérir ce diplôme ;

- ceux qui professent depuis plus de trois ans pourront être dispensés de l'obtention du diplôme par décision administrative prise après avis d'une commission locale, si leur enseignement est jugé de qualité suffisante.

c) Enfin, le projet de loi institue une procédure d'équivalence pour les diplômes étrangers. L'équivalence est reconnue après consultation de la commission nationale.

2. Le dispositif de contrôle des conditions d'exploitation des salles de danse est amélioré

La réglementation relative aux conditions d'exploitation des cours de danse s'impose à l'ensemble des salles, publiques et privées, dans lesquelles est dispensé cet enseignement. Son champ d'application est ainsi plus large que celui qui a été retenu pour le diplôme de professeur de danse.

a) Le projet définit les conditions d'exploitation des salles de danse

Les locaux dans lesquels est pratiqué l'enseignement de la danse doivent présenter des garanties techniques, d'hygiène et de sécurité, qui seront définies par décret, destinées à préserver les élèves contre l'inadaptation des lieux d'enseignement.

L'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des employés et des élèves.

Un contrôle médical de ces derniers est institué pour prévenir les risques de déformation anatomique liés à l'enseignement de la danse.

Enfin, corollaire indispensable de la création d'un diplôme obligatoire de professeur de danse, les exploitants sont contraints de recruter des enseignants titulaires du diplôme ou régulièrement dispensés de son obtention.

b) Le projet de loi donne aux pouvoirs publics les moyens de contrôler le respect de ces prescriptions

Le recensement des cours de danse, préalable nécessaire au contrôle des lieux d'enseignement, est assuré par l'obligation faite aux exploitants de déclarer à l'autorité administrative leurs projets d'ouverture, de fermeture et de modification d'activité de toute salle de danse.

Le projet confère à l'administration des pouvoirs de nature à contrôler le respect des prescriptions. L'administration dispose de la faculté de refuser l'ouverture d'un établissement qui ne présente pas les garanties exigées par le législateur. Elle peut en outre prononcer la fermeture provisoire d'un établissement non conforme aux normes édictées : la durée de fermeture ne peut alors excéder six mois.

Enfin, le projet renforce opportunément les pouvoirs de contrôle des conditions d'enseignement de la danse dont disposaient les pouvoirs publics dans le cadre de la loi du 1er décembre 1965 en prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des contrevenants récidivistes. L'Etat détiendra de ce fait les moyens répressifs indispensables pour assurer l'application effective de la loi.

B) Les questions soulevées par la création d'un diplôme obligatoire de professeur de danse

Invité par la Commission des Affaires Culturelles à rapporter sur ce projet de loi le 21 décembre dernier, votre rapporteur avait été contraint de solliciter l'octroi d'un délai supplémentaire d'instruction. Les auditions auxquelles il avait alors procédé ne lui avaient pas permis d'arrêter son opinion sur les problèmes de fond soulevés par la création d'un diplôme obligatoire de professeur de danse, tant les divergences d'intérêt des professionnels semblaient importantes.

Les questions sur lesquelles votre rapporteur avait souhaité obtenir un complément d'informations portaient tant sur l'opportunité de la création d'un diplôme obligatoire de professeur de danse que sur la nature du diplôme créé. Les investigations auxquelles s'est livré votre rapporteur lui ont permis d'apporter une réponse à ces questions en suspens.

1. Faut-il instituer un diplôme obligatoire de professeur de danse ?

La question mérite légitimement d'être posée dans la mesure où les deux précédents projets de loi revenaient sur le principe du diplôme obligatoire inscrit dans la loi du 1er décembre 1965. Ainsi qu'il l'a été indiqué plus haut, le premier projet prévoyait l'institution d'un diplôme obligatoire pour l'exercice public de la profession, mais facultatif pour son exercice libéral ; le deuxième projet renonçait à la création d'un diplôme obligatoire de professeur de danse : un diplôme facultatif devait être élaboré par la voie réglementaire.

Quelles sont les données du problème ?

Renoncer à établir un diplôme obligatoire de professeur de danse revient dans les faits à pérenniser la situation actuelle puisque la loi de 1965 n'a jamais été appliquée.

Ce choix comporte un inconvénient majeur : il ne permet pas de garantir la qualité de l'enseignement dispensé alors

même que la multiplication des cours de danse s'effectue trop souvent au détriment de la sécurité physique des élèves.

En outre, la situation de liberté totale d'établissement qui découle de la non application de la loi de 1965 a été sensiblement modifiée par la **parution, le 23 avril 1988, d'un arrêté du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports portant création d'un brevet d'éducateur sportif-option danse.**

Votre rapporteur ne souhaite pas rentrer dans la polémique liée à la publication de cet arrêté. Son seul mérite aura sans doute été d'accélérer la procédure d'examen du projet de loi sur l'enseignement de la danse.

Il convient néanmoins de revenir quelque peu sur cet arrêté pour en saisir la finalité. Cet arrêté, élaboré sans concertation avec le ministère de la Culture, prévoit la création d'un brevet d'éducateur sportif-option danse. Celui-ci est délivré par un jury composé exclusivement de représentants du ministère à la Jeunesse et aux Sports, de danseurs sportifs et de délégués de la Fédération française de danse - seule organisation professionnelle agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports. Il sanctionne une formation de 2040 heures effectuée dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) ou dans des cours de danse agréés par le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports. Le champ d'application de l'arrêté est particulièrement étendu : il couvre des disciplines aussi variées que la danse classique et académique, la danse moderne et contemporaine, la danse jazz, les claquettes, les danses d'expression africaine, les danses de société et le n^ome.

Se fondant sur l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui dispose que "nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives... ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions", le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et la Fédération française de danse ont engagé une campagne - dans des conditions parfois répréhensibles - pour inviter les professeurs de danse à suivre la formation d'éducateur sportif. Plus de 200 personnes sont actuellement en formation dans ce cadre.

L'arrêté du 23 avril 1988 fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat déposé par les principales

organisations professionnelles. La poursuite de son application a en outre été suspendue par arbitrage du Premier ministre.

L'intervention de l'arrêté Jeunesse et Sports milite en la faveur de l'institution d'un diplôme national de professeur de danse. L'expérience voisine de l'Italie est riche d'enseignement : l'institution d'un diplôme de professeur de danse sportif est à l'origine de l'asphyxie de sa vitalité créatrice. Il est urgent, en France, de reconnaître que la danse est et doit rester un art.

C'est pourquoi votre rapporteur a acquis la conviction qu'il est aujourd'hui indispensable d'envisager la création d'un diplôme d'Etat de professeur de danse.

En outre, les investigations complémentaires auxquelles s'est livré votre rapporteur lui ont permis de lever la réserve, qu'il avait émise devant la commission des Affaires Culturelles le 21 décembre dernier, relative à l'harmonisation des législations européennes. Si la France est actuellement le seul pays à s'engager dans la voie de la reconnaissance d'un diplôme d'Etat de professeur de danse, cette orientation répond très exactement à la recommandation n°1011 adoptée le 4 juillet 1985 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui préconise "d'améliorer la formation des enseignants de la danse par la création d'un diplôme d'Etat d'enseignement de la danse, tant dans l'intérêt des professeurs que des élèves".

2) Faut-il instituer un diplôme d'Etat ou un diplôme délivré sous le contrôle de l'Etat ?

La loi du 1er décembre 1965 prévoyait la création d'un diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat ou sous son contrôle. Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation envisage l'institution d'un diplôme exclusivement délivré par l'Etat.

Quelle est la portée de cette différence ? Dans le premier cas, le diplôme est indifféremment délivré par l'Etat, à l'issue d'une formation dispensée dans un centre agréé par l'Etat, ou par une organisation professionnelle représentative habilitée par l'Etat à délivrer ce diplôme, à l'issue d'une formation reçue dans un centre agréé par cette organisation professionnelle. Dans le deuxième cas, plus restrictif, le diplôme est exclusivement décerné par l'Etat et sanctionne une formation dispensée dans un centre agréé par l'Etat.

Le 21 décembre dernier, votre rapporteur indiquait à la commission des Affaires Culturelles que le souci de préserver la créativité chorégraphique abondait en faveur de la conception d'un diplôme délivré sous le contrôle de l'Etat. Il craignait que la création d'un diplôme d'Etat ne conduise à enfermer la danse dans un carcan trop étroit susceptible de nuire à l'épanouissement de cet art, et indiquait que cette restriction lui semblait également méconnaître la dimension spécifique de transmission d'un savoir de maître à élève particulièrement importante dans l'enseignement d'un art.

Les informations complémentaires qui lui ont été communiquées ont rassuré votre rapporteur sur la conception qu'ont de ce diplôme les ministres intéressés.

Les modalités de délivrance du diplôme seront définies par décret en Conseil d'Etat. La solution qui semble devoir s'imposer au sein du groupe de travail réuni par le Premier Ministre pour préparer l'élaboration des textes d'application est originale. Le **diplôme d'Etat serait acquis par capitalisation d'unités de valeur techniques, théoriques, et pédagogiques sanctionnant une formation dispensée dans un ou plusieurs centres de formation relevant de la tutelle du ministère de la Culture, du ministère de l'Education Nationale ou du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.** Cette orientation, qui préserve les intérêts des trois composantes de la profession, rencontre l'adhésion de l'ensemble des parties intéressées. Elle permet de concilier le contrôle de la qualité de l'enseignement dispensé dans les lieux de formation et le souci de préserver une large part de créativité : chaque cours de danse pourra en effet solliciter l'agrément de l'Etat pour délivrer une ou plusieurs unités de valeur.

Sur la foi de ces informations, votre rapporteur adhère à la conception d'un diplôme délivré exclusivement par l'Etat, qui permettra à celui-ci d'effectuer un contrôle effectif de tous les cours de danse. Il souhaite néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de préserver l'épanouissement des différents styles de danse et des expériences pédagogiques originales. Il rappelle que **l'objectif du diplôme d'Etat est de garantir les élèves contre les risques physiologiques liés à un enseignement défectueux de la danse.** Il convient par conséquent de veiller à ce que son institution ne conduise pas à figer la création chorégraphique française.



3) Faut-il concevoir un diplôme unique ou deux diplômes correspondant à deux niveaux d'enseignement ?

Comme l'indiquait votre rapporteur à la commission des Affaires Culturelles le 21 décembre dernier, les divergences d'appréciation des professionnels sur la conception même du diplôme inciteraient de prime abord à la création de deux diplômes de professeur de danse - ou à tout le moins d'un diplôme comportant deux échelons d'enseignement.

Les représentants de la danse artistique qu'avait reçu votre rapporteur souhaitaient disposer d'un diplôme de haut niveau permettant aux professeurs d'enseigner indistinctement la danse à des amateurs ou à de futurs professionnels. A l'inverse, les représentants de la danse sportive s'opposaient à l'élaboration d'un diplôme unique et restaient très attachés à la coexistence d'un brevet élémentaire obligatoire pour enseigner la danse et d'un diplôme supérieur réservé aux professeurs souhaitant former de futurs professionnels.

Les investigations complémentaires auxquelles s'est livré votre rapporteur lui ont permis d'acquérir la conviction qu'il convenait d'élaborer un diplôme unique de professeur de danse.

Les motifs qui ont emporté la décision de votre rapporteur sont les suivantes :

- la nécessité de garantir l'intégrité physique des élèves existe partout avec la même acuité. Il est dès lors inconcevable d'envisager la création d'un "diplôme au rabais" pour les professeurs souhaitant enseigner aux seuls amateurs. La mise en oeuvre de cette solution se heurterait de surcroît à une difficulté insurmontable : celle de distinguer parmi les enfants débutants ceux qui s'orienteront plus tard vers une pratique professionnelle et ceux qui poursuivront cette pratique en amateur ;

- la création d'un nouveau diplôme supérieur pour l'enseignement de la danse serait superfétatoire : celui-ci existe déjà à travers le certificat d'aptitude délivré par le ministère de la Culture ;

- enfin, l'institution d'un diplôme unique, à l'attribution duquel participeraient toutes les composantes de la profession, constitue une occasion irremplaçable de transcender les clivages professionnels. A contrario, la création de deux diplômes - ou d'un diplôme comportant deux échelons - aurait favorisé une division accrue de la profession.

*
* *

Sur les indications de son rapporteur, la Commission des Affaires Culturelles a ainsi acquis la conviction qu'il convenait d'élaborer un diplôme d'Etat unique et obligatoire pour l'exercice de la profession de professeur de danse.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE Ier

Dispositions relatives aux conditions d'enseignement de la danse

ARTICLE PREMIER

La création d'un diplôme d'Etat de professeur de danse

I) COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI

Cet article réaffirme le principe, prévu par la loi du 1er décembre 1965 mais resté lettre morte, de la subordination de l'exercice de la profession de professeur de danse à la détention d'un diplôme national attestant l'aptitude de son titulaire, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Le projet de loi diffère de la loi de 1965 sur plusieurs points :

- le diplôme français est délivré exclusivement par l'Etat, et non plus également sous son contrôle ;

- la procédure de reconnaissance des diplômes étrangers fait intervenir une commission nationale composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de professionnels ;

- le champ d'application du principe de subordination de l'exercice de la profession à la détention d'un diplôme est plus étendu : il était limité en 1965 à la danse classique et contemporaine ; il couvre désormais l'ensemble des styles de danse, à l'exception des danses traditionnelles françaises et étrangères et des danses de société (valse, tango, rock...)

De la même façon qu'en 1965, le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les modalités de délivrance du diplôme.

II) POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

Après s'être longuement interrogée sur l'opportunité de la création d'un diplôme national de professeur de danse et sur les caractéristiques essentielles de ce diplôme unique et délivré par l'Etat (cf. supra exposé général II.B), votre commission, sur les indications de son rapporteur, a acquis la conviction que l'institution de ce diplôme s'avérait indispensable.

La commission souhaite néanmoins mettre en garde le Gouvernement contre la tentation qui pourrait être celle des textes d'application de réglementer à l'excès une profession sur laquelle repose la transmission d'un art. **Il convient de veiller très scrupuleusement à ne pas enserrer la danse dans un carcan trop étroit qui conduirait inexorablement à l'asphyxie de la création chorégraphique.** Il est nécessaire de ne pas outrepasser l'objectif imparti au diplôme par le projet de loi : celui-ci est conçu comme une garantie offerte aux élèves contre les risques physiologiques liés à un enseignement défectueux de la danse. Le contrôle des connaissances doit, dans cette perspective, porter essentiellement sur l'étude des mouvements dangereux. **En aucun cas, le jury du diplôme ne doit s'ériger en censeur des styles ou des expériences pédagogiques originales :** le contrôle des compétences doit préserver une part importante de créativité. C'est à cette condition seulement que l'institution d'un diplôme d'Etat de professeur de danse pourra être approuvée sans réserve.

Le champ d'application du principe de subordination de l'exercice de la profession à la détention d'un diplôme de professeur de danse appelle quelques observations.

a) L'exclusion des danses traditionnelles françaises et étrangères de ce champ d'application est incontestablement fondée : il serait intellectuellement difficile de concevoir que l'on puisse sanctionner par un diplôme l'enseignement de danses pour lesquelles il n'existe aucun modèle de référence communément

admis. Ces danses ne comportent en outre aucun risque physiologique pour leurs pratiquants.

b) En revanche, la commission des Affaires culturelles vous suggère de réintégrer les danses de société - valse, tango, rock ... - dans le dispositif prévu à l'article premier et de subordonner ainsi l'exercice de cette profession à l'obtention du diplôme de professeur de danse. Cette extension du champ d'application du principe du diplôme obligatoire répond au souhait formulé par les professeurs de danse de société, fédérés dans l'Académie française des maîtres de danse. Ceux-ci font valoir à l'appui de leur revendication qu'une pratique intensive des danses de société - et notamment l'accès à la compétition - peut comporter des risques physiologiques importants pour les élèves lorsque l'enseignement n'est pas entouré de précautions.

La commission des Affaires culturelles a adopté un amendement tendant à élargir le champ d'application du diplôme de professeur de danse aux enseignants de danses de société.

ARTICLE 2

Dispenses de l'obtention du diplôme

I) COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit des dérogations au principe de la subordination de l'exercice de la profession à la détention d'un diplôme de professeur de danse, tenant à la qualité des personnes. Ces dispenses concernent deux catégories d'individus :

1° les agents de l'Etat, de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique et des conservatoires des collectivités territoriales lorsque les statuts particuliers de ces derniers prévoient le recrutement de personnes titulaires du certificat d'aptitude délivré par l'Etat.

Pour cette catégorie de personnes, la dispense est automatique et ne couvre que l'exercice public de leurs fonctions d'enseignement ;

2° les personnes qui peuvent se prévaloir d'une renommée particulière ou d'une expérience confirmée d'enseignement de la danse.

La dispense est alors accordée par décision administrative prise après avis de la commission nationale compétente pour se prononcer sur l'équivalence des diplômes étrangers.

II) POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

La dispense automatique accordée dans l'exercice de leurs fonctions publiques à la première catégorie de personnes, revient dans les faits à circonscrire le champ d'application du diplôme à l'exercice libéral de la profession d'enseignement de la danse.

Si la commission des Affaires Culturelles approuve sans réserve la dispense accordée en raison de leur compétence aux agents de l'Opéra de Paris et aux professeurs de danse des conservatoires titulaires d'un certificat d'aptitude de haut niveau, elle reste, en revanche plus nuancée sur l'opportunité de la dispense accordée aux "agents de l'Etat". Cette référence, sans doute volontairement imprécise, vise en réalité les professeurs d'éducation physique de l'Education nationale, auxquels incombe la mission d'initier les jeunes enfants à la pratique de la danse. La dispense accordée à cette catégorie de personnel trouve son fondement dans le souci d'éviter toute ingérence dans le domaine de compétence du ministère de l'Education nationale.

Cependant, votre commission n'a pas pour autant jugé nécessaire de contraindre ces agents à subir les épreuves du diplôme de professeur de danse. Elle a considéré que le danger de l'enseignement de la danse à l'école résultait davantage de l'inadaptation fréquente des locaux dans lesquels il était dispensé que du niveau de spécialisation des professeurs. Cet enseignement est en effet le plus souvent limité à l'apprentissage de quelques rudiments de danse rythmique ou folklorique et s'apparente davantage à de l'expression corporelle.

Les dispenses accordées par décision administrative à la deuxième catégorie de personnes permettent de concilier un contrôle effectif des compétences pédagogiques - les dispenses

sont accordées intuitu personae - et la volonté d'attirer vers l'enseignement des danseurs français et étrangers bénéficiant d'une renommée particulière. Les dispenses accordées aux personnes qui peuvent se prévaloir d'une expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse permettront aux agents publics bénéficiaires de la première catégorie de dispense d'exercer dans le secteur privé.

La commission des Affaires Culturelles vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

Dispositions relatives aux conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement

ARTICLE 3

Obligations de l'exploitant

I) COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI

Cet article définit l'ensemble des prescriptions auxquelles doivent se conformer les personnes qui exploitent une salle de danse à des fins d'enseignement : déclaration administrative préalable à l'ouverture, la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement ; respect de normes techniques, d'hygiène et de sécurité pour les locaux d'enseignement ; souscription d'un contrat d'assurance ; soumission des élèves à un contrôle médical ; obligation de recruter des professeurs titulaires du diplôme ou régulièrement dispensés de son obtention.

II) POSITION DE LA COMMISSION

Le contrôle des conditions d'exploitation des locaux d'enseignement de la danse constitue, pour assurer la sécurité

physique des élèves, le corollaire indispensable de la création d'un diplôme de professeur de danse.

Le champ d'application des obligations de l'exploitant définies au présent article ne souffre d'aucune restriction : il s'étend à l'ensemble des cours de danse privés, mais aussi aux cours de danse délivrés dans le secteur public, et en particulier dans les écoles.

Votre commission vous suggère d'adopter **un amendement de pure forme au premier alinéa**, afin d'indiquer de manière plus explicite que le champ d'application de cet article n'est pas limité aux seuls établissements spécialisés dans l'enseignement de la danse mais qu'il concerne l'ensemble des lieux dans lesquels est pratiqué cet enseignement.

ARTICLE 4

Pouvoirs conférés à l'autorité administrative

I) COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi dote l'administration des pouvoirs nécessaires pour assurer le respect, par les exploitants d'établissement d'enseignement de la danse, des prescriptions édictées au précédent article.

L'autorité administrative dispose ainsi de la faculté :

- d'interdire l'ouverture d'un établissement ne présentant pas les garanties exigées à l'article 3 ;
- d'ordonner, pour le même motif, la fermeture d'un établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

II) POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

La commission vous invite à adopter **deux amendements de coordination** avec l'amendement proposé à l'article 3.

TITRE III

Dispositions pénales, transitoires et finales

ARTICLE 5

Dispositions pénales

I) COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI

Le présent article renforce le dispositif répressif, dont disposent les pouvoirs publics pour assurer le respect des prescriptions édictées par le projet de loi relatives à l'exercice de la profession de professeur de danse ou aux conditions d'exploitation d'un cours de danse, en prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des contrevenants récidivistes.

II) POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

Cet article accroît opportunément l'efficacité du dispositif de contrôle des conditions d'enseignement de la danse : si les peines sanctionnant la première infraction relèvent d'une définition réglementaire, seule la loi peut instituer des sanctions pénales à l'encontre des récidivistes.

Votre commission vous propose d'adopter au premier et dernier alinéas des **amendements de coordination** avec l'amendement rédactionnel proposé à l'article 3.

ARTICLE 6

Dispositions transitoires

D) COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI

Le présent article organise les modalités d'entrée en vigueur de la loi à l'égard des personnes en exercice à la date de promulgation de la loi.

1) Pour les professeurs en exercice à la date de publication de la loi, le projet établit une distinction entre ceux qui exercent depuis moins de trois ans et ceux qui exercent depuis plus de trois ans :

- ceux qui exercent depuis moins de trois ans disposent d'un délai de trois ans, à compter de la publication du décret d'application, pour obtenir le diplôme de professeur de danse ;

- ceux qui exercent depuis plus de trois ans peuvent être dispensés de l'obtention du diplôme par décision administrative, prise après avis d'une commission locale composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de professionnels, si leur enseignement est jugé de qualité suffisante.

2) A l'égard des personnes qui exploitent un établissement d'enseignement de la danse à la date de publication de la loi, le présent article prévoit qu'elles bénéficient :

- d'un délai de six mois pour déclarer leur activité à l'autorité administrative ;

- d'un délai de deux ans, à compter de la publication du décret d'application relatif aux normes techniques, de sécurité et d'hygiène, pour réaliser les travaux de mise en conformité des locaux d'enseignement.

II) POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

La Commission des Affaires Culturelles vous suggère de **rédigier à nouveau l'ensemble de l'article 6**. L'objet et la portée des modifications proposées diffèrent sensiblement pour chacun des trois alinéas de cet article :

1) au **premier alinéa**, qui régit les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de la loi pour les professeurs de danse en exercice depuis moins de trois ans, la nouvelle rédaction proposée par la Commission tend à améliorer la qualité rédactionnelle sans modifier le sens des dispositions.

La commission souhaite néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ne pas renforcer à l'excès les dispositions contraignantes à l'égard des professeurs en exercice à la date de promulgation de la loi. Elle rappelle, en effet, que la réticence des professeurs de danse en exercice à devoir subir les épreuves du diplôme institué par la loi de 1965, a largement contribué à rendre impossible l'application de cette dernière. S'il paraît normal d'envisager un contrôle minimal des compétences des professeurs en exercice, il convient de garder à l'esprit que la loi vaut essentiellement pour l'avenir.

Votre commission suggère donc que les professeurs en exercice depuis moins de trois ans puissent être admis à subir directement les épreuves du diplôme de professeur de danse et n'être soumis à l'obligation d'une formation complémentaire que dans l'hypothèse d'un échec à ces épreuves. S'engager dans une voie différente pourrait une nouvelle fois hypothéquer l'application effective de la loi.

2) Dans le même esprit, la commission des Affaires Culturelles vous invite à alléger le dispositif retenu au **deuxième alinéa** à l'égard des professeurs de danse en exercice depuis plus de trois ans. Le projet de loi vous propose d'exempter les professeurs de l'obtention du diplôme si la qualité de leur enseignement, appréciée par une commission locale, est jugée suffisante. **La commission des Affaires Culturelles vous suggère à l'inverse d'accorder à ces professeurs une exemption, sauf si leur enseignement présente des carences graves.** Cette solution permettrait d'alléger le travail des commissions locales et de résoudre ainsi les problèmes soulevés par leur composition. Si les commissions locales devaient

effectivement contrôler les 15 000 à 25 000 professeurs de danse exerçant depuis plus de trois ans, il conviendrait, pour ne pas allonger à l'excès les délais d'instruction, d'en multiplier le nombre. Cette multiplication s'effectuerait nécessairement au détriment de la compétence - le corps des inspecteurs de la danse est en effet limité à quatre postes - et de l'impartialité de ces instances. Cette solution serait en outre psychologiquement mal perçue par les professeurs de danse. C'est pourquoi votre Commission vous propose de renverser la philosophie du dispositif prévu au deuxième alinéa.

3) Les modifications adoptées par la Commission des Affaires Culturelles au troisième alinéa sont rédactionnelles : elles sont motivées par le souci de coordination de cet alinéa avec l'amendement proposé à l'article 3.

ARTICLE 7

Dispositions finales

I) COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI

Cet article est un article de coordination. Il abroge, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi, la législation réglementant la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cet enseignement.

II) POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Maurice Schumann, Président, la commission des affaires culturelles a examiné ce projet de loi au cours de sa séance du 23 mars 1989.

L'exposé du rapporteur a été suivi d'une discussion à laquelle ont pris part :

- **M. Jacques Bérard**, qui s'est interrogé sur l'étendue de la protection du titre de professeur de danse prévu à l'article premier et sur le sort qui sera réservé, à l'entrée en vigueur de la loi, aux personnes qui initient bénévolement les enfants à la danse au sein d'associations de jeunesse;

- **M. Ivan Renar**, qui s'est inquiété de l'émotion suscitée par le projet de loi parmi les danseurs professionnels et a suggéré de prévoir en faveur de ces artistes, pour lesquels l'enseignement reste un débouché fréquent à la fin d'une brève carrière sur scène, une exemption automatique du diplôme de professeur de danse;

- **M. Pierre Laffitte**, qui a questionné le rapporteur sur le champ d'application des prescriptions techniques et sur l'étendue des pouvoirs dévolus à l'autorité administrative pour le contrôle des établissements;

- **M. François Autain**, qui a demandé des précisions sur les commissions locales chargées d'octroyer les dispenses aux professeurs exerçant depuis plus de trois ans;

- **M. Maurice Schumann**, président, qui a souhaité que la procédure de reconnaissance des diplômes étrangers préserve le caractère artistique de l'enseignement de la danse et a suggéré que le rapporteur interroge le ministre en séance publique sur la composition de la commission nationale.

En réponse à ces questions, le rapporteur a apporté les précisions suivantes :

- la procédure de reconnaissance des diplômes étrangers vaut essentiellement pour l'avenir puisqu'il n'existe pas pour l'heure de diplômes étrangers comparables à notre futur diplôme d'Etat;

- les personnes qui enseignent bénévolement la danse ne seront pas soumises à l'obligation du diplôme, mais ne pourront plus faire un usage officiel du titre de professeur de danse;

- le respect des prescriptions techniques vaut pour tous les lieux d'enseignement de la danse;

- les commissions locales seront régionales ou interrégionales: leur nombre sera déterminé en fonction des besoins recensés;

- la réaction récente des danseurs professionnels est paradoxale puisque ces mêmes danseurs manifestaient à l'automne dernier pour la création d'un diplôme obligatoire de professeur de danse. Il est néanmoins prévu de les dispenser des épreuves du diplôme, à l'exception de l'unité de valeur pédagogique: tout bon danseur n'est pas pour autant bon pédagogue.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, la commission a, sur proposition de son rapporteur, adopté un amendement tendant à étendre l'obligation du diplôme aux professeurs de danses de société: valse, tango, rock, ...

La commission a adopté l'article 2 sans modification.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement rédactionnel tendant à préciser l'étendue du champ d'application des prescriptions relatives à l'exploitation des cours de danse.

A l'article 4, la commission a adopté deux amendements de coordination avec l'amendement adopté à l'article 3.

A l'article 5, la commission a adopté trois amendements de coordination avec l'amendement adopté à l'article 3.

A l'article 6, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement tendant à rédiger à nouveau l'ensemble de l'article afin d'améliorer sa rédaction, de la coordonner avec l'amendement adopté à l'article 3 et d'alléger le dispositif de contrôle prévu à l'égard des professeurs en exercice depuis plus de trois ans, afin de ne pas hypothéquer une nouvelle fois l'application de la législation relative à l'enseignement de la danse;

La commission a adopté l'article 7 sans modification.

Elle a ensuite procédé à l'adoption de l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

AMENDEMENTS
DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARTICLE PREMIER

amendement :

A la fin du troisième alinéa, supprimer les mots :
et les danses de société

ARTICLE 3

amendement :

Au premier alinéa, remplacer les mots :
quelconque destiné
par les mots :
ou d'un lieu quelconques destinés

ARTICLE 4

amendement :

Au premier alinéa, après les mots :
d'un établissement
insérer les mots :
ou d'un lieu

amendement :

Rédiger comme suit le deuxième alinéa :
Elle peut, pour le même motif, en ordonner la fermeture
pour une durée n'excédant pas six mois.

ARTICLE 5

amendement :

Au premier alinéa, après les mots :
un établissement,

insérer les mots :
ou un lieu

amendement :

Au dernier alinéa, après les mots :
la fermeture

insérer les mots :
des lieux de danse ou

amendement :

Au dernier alinéa, remplacer les mots :
d'un établissement d'enseignement

par les mots :

d'un établissement dans lequel est pratiqué
l'enseignement.

ARTICLE 6

amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Les personnes qui enseignaient la danse avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois ans, à compter de la publication du décret d'application prévu à l'article premier, pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article.

Toutefois, les personnes qui enseignaient alors la danse depuis plus de trois ans peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La composition de ces commissions locales, chargées de contrôler que leur enseignement ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans

les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article premier.

Les personnes qui exploitaient un établissement ou un lieu d'enseignement de la danse avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de sa promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 3 et d'un délai de deux ans, à compter de la publication du décret prévu au même article, pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles techniques, d'hygiène et de sécurité.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Article premier.

Nul ne peut enseigner contre rétribution la danse classique ou contemporaine s'il n'est muni :

— soit d'un diplôme français attestant l'aptitude à ces fonctions et délivré sous le contrôle du ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ou de l'un d'entre eux ;

— soit d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ou l'un d'entre eux.

En outre, nul ne peut enseigner la danse, dans quelque branche que ce soit, s'il a été l'objet :

— soit d'une condamnation pour crime ;

— soit d'une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal ;

— soit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups et blessures volontaires, abus de confiance, escroquerie ou vol.

.....

Texte du projet de loi

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Article premier.

Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni : soit d'un diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent après avis d'une commission composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de professionnels.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de délivrance du diplôme.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui n'enseignent que les danses traditionnelles françaises ou étrangères *et les danses de société*.

Propositions de la commission

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Article premier.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le présent article...

... ou étrangères.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article 4 — dernier alinéa.

.....

Les personnes de nationalité française ou étrangère dont la haute qualification, l'expérience et les titres en matière d'enseignement de la danse classique ou contemporaine sont reconnus, pourront exceptionnellement être dispensées de toute épreuve ou diplôme par arrêté du ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, ou de l'un d'entre eux, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté.

.....

Art. 2.

Sont dispensés de l'obtention du diplôme mentionné à l'article premier :

1° dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement de la danse, les agents de l'Etat, de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par l'Etat ;

2° par décision administrative prise après avis de la commission mentionnée à l'article premier, les personnes qui peuvent se prévaloir d'une renommée particulière ou d'une expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

Art. 2.

Sans modification.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CONDITIONS D'EXPLOITATION
D'UNE SALLE DE DANSE
À DES FINS D'ENSEIGNEMENT**

Art. 2.

Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle, un cours et, d'une manière générale, une école de danse, si la salle, le cours ou l'école ne présentent pas, au regard des conditions dans lesquelles est assuré l'enseignement de la danse, des garanties suffisantes de technique, de sécurité, d'hygiène et de moralité qui seront définies par arrêtés.

L'exploitant devra déclarer l'ouverture, la fermeture et toute modification dans l'activité de son établissement et souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile en vue de garantir les élèves fréquentant l'établissement contre les risques qui peuvent être encourus du fait de l'enseignement reçu.

Les modalités de contrôle, y compris celles d'un contrôle médical, feront l'objet d'un décret.

Art. 3.

L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement quelconque destiné à l'enseignement de la danse doivent être déclarées à l'autorité administrative.

Les locaux où est dispensé cet enseignement doivent présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité qui seront définies par décret.

L'établissement ne peut employer que des enseignants se conformant aux dispositions des articles premier et 2, sous les réserves prévues à l'article 6.

L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des employés et des personnes qui y suivent un enseignement.

Un contrôle médical des élèves est organisé dans les conditions fixées par décret.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CONDITIONS D'EXPLOITATION
D'UNE SALLE DE DANSE
À DES FINS D'ENSEIGNEMENT**

Art. 3.

L'ouverture...
... d'un établissement *ou d'un lieu*
quelconques destinés à l'enseignement...
... administrative.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Art. 3.

Le préfet de chaque département peut interdire, pour un maximum de six mois et par décision motivée, l'activité d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties exigées en application de l'article précédent.

Art. 5.

L'exercice de la profession de professeur de danse, l'ouverture, le fonctionnement ou le maintien d'un établissement en infraction aux dispositions de la présente loi seront punis, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2 000 à 4 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement et il pourra interdire l'exercice de la profession à titre temporaire ou définitif.

Art. 4.

Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, enseignent depuis moins de deux ans la danse classique ou contemporaine, devront satisfaire dès l'année de la création du

Texte du projet de loi

Art. 4.

L'autorité administrative peut, dans le mois qui suit la déclaration, interdire l'ouverture d'un établissement ne présentant pas les garanties exigées en application de l'article précédent.

Elle peut, pour le même motif, ordonner la fermeture d'un établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

TITRE III

**DISPOSITIONS PÉNALES
TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 5.

Sera puni, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 à 20 000 francs quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement d'enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations prévues à l'article 3 relatif à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical et à l'assurance, ou maintiendra en activité un établissement frappé d'une décision d'interdiction.

Sera puni des mêmes peines, en cas de récidive, le chef d'établissement qui aura confié l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article premier ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Sera puni, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 à 20 000 francs toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article premier ou son équivalence ou sans avoir été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement ou interdire l'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement d'enseignement de la danse, pour une durée n'excédant pas trois ans.

Art. 6.

Les dispositions des articles premier et 2 entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article premier.

Propositions de la commission

Art. 4.

L'autorité...
... d'un établissement *ou d'un lieu* ne présentant pas...
... precedent.

Elle peut, pour le même motif, *en* ordonner la fermeture pour une durée n'excédant pas six mois.

TITRE III

**DISPOSITIONS PÉNALES
TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 5.

Sera puni...
...
fonctionner un établissement *ou un lieu* d'enseignement...
...en activité un établissement *ou un lieu* frappé d'une décision d'interdiction.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le tribunal...
...fermeture *des lieux de danse* ou de l'établissement
...d'exploitant d'un établissement... *dans lequel est pratiqué* l'enseignement de la danse...
...trois ans.

Art. 6.

Les personnes qui enseignaient la danse avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois ans, à compter de la publication du décret *d'application* prévu à l'article

Texte en vigueur

diplôme aux conditions prévues par l'article premier.

Celles qui, à la date de promulgation de la présente loi, enseignent la danse classique ou contemporaine depuis plus de deux ans, devront satisfaire dans un délai de deux ans à une épreuve probatoire organisée par arrêté du ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ou de l'un d'entre eux ; ce délai courra à compter de la publication dudit arrêté.

Les personnes de nationalité française ou étrangère dont la haute qualification, l'expérience et les titres en matière d'enseignement de la danse classique ou contemporaine sont reconnus, pourront exceptionnellement être dispensées de toute épreuve ou diplôme par arrêté du ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux Sports, ou de l'un d'entre eux, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté.

Texte du projet de loi

Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, enseignent la danse depuis plus de trois ans, pourront, si leur enseignement est de qualité suffisante, être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale dont la composition est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article premier.

Les personnes qui exploitent un établissement d'enseignement de la danse à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de six mois pour faire la déclaration prévue à l'article 3 et d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret prévu à cet article pour se conformer aux règles relatives à l'aménagement des locaux, à l'hygiène et à la sécurité.

Art. 7.

Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 35 de la loi du 26 juillet 1900 modifiée, dite « code professionnel local pour l'Alsace et la Moselle », en ce qui concerne l'enseignement de la danse et les établissements où s'exerce la profession de professeur de danse.

Propositions de la commission

premier, pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article.

Toutefois, les personnes qui enseignaient alors la danse depuis plus de trois ans peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La composition de ces commissions locales, chargées de contrôler que leur enseignement ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article premier.

Les personnes qui exploitaient un établissement ou un lieu d'enseignement de la danse avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de sa promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 3 et d'un délai de deux ans, à compter de la publication du décret prévu au même article, pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles techniques, d'hygiène et de sécurité.

Art. 7.

Sans modification.

ANNEXE : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES
PAR LE RAPPORTEUR

o représentants du ministère de la Culture :

- M. Daniel GOUDINEAU, sous-directeur de la musique et de la danse ;

- Mme Brigitte LEFEVRE, Déléguée à la danse ; M. Luc ALLAIRE, Délégué-adjoint à la danse ;

o représentant du ministère de l'Education nationale :

M. Jean GEOFFROY, Conseiller technique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

o représentant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

M. Jacques DERCY

o M. Igor EISNER, Président du Conseil Supérieur de la danse, ancien inspecteur général de la danse ;

o M. Marcel LANDOWSKI, Président du Haut Comité des enseignements artistiques ;

o Mme Claude BESSY, Directrice de l'Ecole de danse de l'Opéra de Paris ;

o Mme Micheline HAUSSAIRE, Présidente de la Fédération française de la danse classique, contemporaine, jazz et de caractère et représentant le "collectif danse", créé en janvier 1987, qui réunit l'ensemble des organisations professionnelles relevant de la tutelle du ministère de la Culture ;

o M. Edmond LINVAL, Président de la Fédération française de danse (F.F.D.), agréée par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, et Mme Mireille DELSOUT, Directeur technique national de la Fédération ;

o M. JACQUOT et M. Guy PATURET, représentants de l'Académie des maîtres de danse de France regroupant les professeurs de danses de sociétés ;

o Mme Françoise CHANTRAINE, Directrice de l'école de danse CHANTRAINE ;

o Mme Simone du BREUIL, Présidente de la Fédération nationale des associations de parents d'élèves de conservatoires et écoles de musique (F.N.A.P.E.C.).